



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GUILLOT

04.91.15.69.36

CG/MR

N° 2001-130/29-2000 A

21 mars 2001

ARRETE

autorisant la S.A. SIRAP GEMA FRANCE
à exploiter une installation de fabrication
de barquettes de polystyrène expansé
à NOVES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société Anonyme SIRAP GEMA FRANCE, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de barquettes de polystyrène expansé à NOVES,

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU l'arrêté n° 2000-128/29-2000 A du 5 avril 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de NOVES et CABANNES, du 2 mai 2000 au 9 juin 2000 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 juin 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 15 juin 2000,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 16 juin 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 21 juin 2000,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 6 juillet 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 2000,

CONSIDERANT que l'activité de cette société implantée depuis 1971 dans un secteur à vocation industrielle ne devrait pas produire une gêne sensible pour le voisinage,

CONSIDERANT que les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

CONSIDERANT que les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés avant rejet dans l'atmosphère.

CONSIDERANT que les équipements et aménagements correspondants au stockage, à la manipulation et au transport de produit pulvérulent satisfont à la prévention des risques incendie et explosion.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'impact de cette activité sur l'environnement sera réduit et, en toute hypothèse, maîtrisé, qu'il convient donc d'en autoriser l'exercice sous réserve du respect des prescriptions définies au dispositif du présent arrêté.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme SIRAP-GEMA dont le siège social est implanté Route Nationale 7 - 13550 NOVES est autorisée à étendre ses activités de production de barquettes en polystyrène expansé-extrudé sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACTIVITES CLASSEES - IMPLANTATION

2.1 - Activités classées et capacités de production

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CAPACITE	A, D, S
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	70 m ³ de butane	D
1432	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)	C _{eq} : 6 m ³	NC
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Inf. 1000 m ³	NC
2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	15 t/j	A
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	5 t/j	D
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2 200 m ³	A
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	10 000 m ³	A
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4 MW	D
2920-2.b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	220 kW	D
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	22 kW	D

2.2 - Implantation

L'établissement sera constitué par des installations fixes définies comme suit :

- un bâtiment principal de 5 700 m² abritant les ateliers de fabrication, le stockage des produits semi-finis,
- un bâtiment de fabrication de 1 660 m²,
- un hall de stockage des produits finis de 1 800 m²,
- des locaux administratifs de 350 m²,
- un bâtiment qui sera établi en lieu et place du stockage de produits finis actuellement sous toile d'une surface de 2 350 m²,
- un stockage de gaz liquéfié de 70 m³,
- les ateliers, laboratoires nécessaires à la maintenance, entretiens divers et au bon fonctionnement des unités.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des textes qui viendraient le modifier ou s'y substituer, dont certaines dispositions ont été précisées ou renforcées au présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel sont définies par les dispositions de l'arrêté précité.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respecteront les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules seront prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible seront engazonnées,
- des écrans de végétation seront mis en place en limite de propriété.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets seront conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et des installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de capotage et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac sera réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation seront mises en œuvre.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

L'établissement disposera des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

4.1 - Rejets à l'atmosphère

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou d'accident.

4.2 - Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivages des sols, toitures, aires de stockage, etc..., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet sera étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de limiter les valeurs limites de concentration fixées par le présent arrêté.

4.3 - Stockages

- a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

b. La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne seront étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des produits et des symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4 - Bassin de confinement

Un bassin de confinement d'une capacité minimale de 500 m³ sera réalisé pour assurer la collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Ce bassin pourra être constitué par un reprofilage des aires goudronnées lors de la mise en place du réseau pluvial avec installation de vannes d'obturation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé journallement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage sera équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les eaux de procédé et de réfrigération seront prélevées au moyen d'un forage autorisant un débit global de l'ordre de 1 600 m³/j.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau par forage.

5.2 - Utilisation de l'eau

5.2.a Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement nécessaires à la réfrigération des machines seront utilisées en circuit fermé.

Elles pourront être rejetées directement au milieu naturel lors des vidanges des circuits dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'être polluées notamment par contact avec un produit.

5.2.b Eaux de procédé et de lavages

Les eaux de procédé seront constituées uniquement par les eaux de refroidissement des machines évoquées au § 5.2.a ci-dessus.

Les eaux de lavage des ateliers et appareillages rejoindront le circuit des eaux sanitaires de l'usine traitées par la station d'épuration des eaux de la zone d'activités.

5.2.c Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont constituées par les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les sols.

Les eaux de toitures peuvent être considérées comme non polluées dès lors qu'elles sont récupérées et drainées dans un réseau spécifique et ne peuvent en aucun cas entrer en contact avec des produits polluants ou d'autres eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluies provenant des voies de circulation des zones de stationnement et d'une manière générale de toute zone susceptible d'occasionner une pollution, seront dirigées, via un réseau spécifique vers le bassin de récupération d'un volume minimal de 500 m³ capable d'absorber les 10 premières minutes d'un orage décennal.

5.3 - Réseaux de collecte des eaux

Les réseaux de collecte des eaux seront de type séparatif, parfaitement étanches sans qu'il puisse y avoir de communication entre eux.

Au minimum 3 réseaux distincts seront présents sur le site :

- le réseau des eaux propres dont les eaux ne peuvent en aucune circonstance présenter une pollution quelconque quelle que soit leur provenance. Ce réseau pourra recevoir les eaux de purges des chaudières après neutralisation afin de respecter une valeur de pH comprise entre 6,5 et 9 ;
- le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées alimenté par les eaux pouvant entrer en contact avec des produits polluants. Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après observation et/ou traitement approprié ;
- le réseau d'eaux polluées dont les eaux nécessitent un traitement spécifique avant de pouvoir être rejetées.

5.4 Rejet et traitement des eaux

5.4.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées pourront rejoindre directement le réseau d'évacuation des eaux propres de la zone industrielle. Le raccordement à ce réseau sera équipé d'un dispositif permettant d'isoler les eaux de collecte interne avec l'extérieur notamment en cas de pollution accidentelle ou pour la récupération des eaux d'un éventuel incendie.

5.4.2 Eaux polluées et susceptibles de l'être

Les eaux polluées sont constituées des eaux sanitaires et des eaux de nettoyage des ateliers.

Elles seront limitées dans toute la mesure du possible et seront rejetées dans un dispositif d'assainissement autonome largement dimensionné.

5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Les aires d'empotage ou de dépotage des produits dangereux devront comprendre une cuvette de rétention dont les caractéristiques sont données au § 4.3.a du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les pomperies seront installées sur une aire étanche formant cuvette de rétention (ou raccordées à une capacité de rétention), afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

6.1 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2 Poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter la norme ci-dessous.

La teneur maximale de poussières mesurée au niveau des émissaires de rejets restera inférieure à 100 mg/Nm³.

6.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs notamment des circuits d'aspiration des vapeurs émises par les thermoformeuses et lors de la densification des résidus de polystyrène.

6.4 Contrôle des rejets canalisés

L'installation de combustion fonctionnera au fioul n° 2.

Les rejets gazeux seront réalisés dans des canalisations d'une hauteur suffisante et permettant au flux gazeux d'atteindre une vitesse d'éjection autorisant une bonne dispersion des polluants.

Les cheminées seront équipées d'une plate-forme de mesure fixe équipée des dispositifs et équipements conformes à la norme NF X 44-052 afin de pouvoir réaliser des contrôles discontinus qui pourront être demandés en tant que de besoin par l'Inspection des Installations Classées. Ces derniers restant à la charge de l'industriel seront pratiqués par un organisme agréé.

ARTICLE 7 - BRUIT

7.1 Construction et exploitation

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

7.2 Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accident ou d'incidents graves.

7.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		jour	nuit
En limite de propriété de l'établissement	zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Des mesures ou des campagnes d'analyses des niveaux acoustiques pourront être réalisées en tant que de besoin, aux frais de l'exploitant, notamment en cas de plainte du voisinage.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

8.1 - Les déchets de toute sorte produit par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions :

- du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets ;
- de l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite soit par l'exploitant lui-même (recyclage du polystyrène, des solvants, etc...), soit par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de ces déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

8.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

8.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement Installations, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination du déchet, lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant une durée de 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (JO du 16 janvier 1985).

8.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout déchet ou résidu de fabrication présentant un risque pour l'environnement, un risque d'incendie ou pouvant favoriser un incendie, sera neutralisé avant stockage et traité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique situé en zone 1 devra répondre aux exigences du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et être certifié ; celui situé en zone 2 devra avoir un indice de protection au moins égal à IP 557.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

9.2 - Contrôle de l'équipement

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes françaises en vigueur (NF C 15-100, etc...). les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

10.1 - Définition des zones non feu

Le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie.

Il définira sous sa responsabilité les zones non feu au titre de l'arrêté du 31 mars 1980. Un plan de ces zones sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Des panneaux « Interdit de fumer » seront affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

10.3 - Permis de feu

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

10.4 - Matériel électrique

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation des équipements dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles. A cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

10.5 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au § 10.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

10.6 - Accessibilité

Une voie de circulation d'une largeur suffisante pour permettre le croisement des engins de lutte contre l'incendie et permettant d'effectuer le tour complet du site devra être aménagée.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS

11.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de ceux-ci.

11.2 - Détection des situations accidentelles

Des systèmes de détection des atmosphères inflammables, explosives et toxiques ou de présence de liquide seront répartis dans l'établissement dans les zones à risques.

Un plan de situation de ces détecteurs sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs seront reportées au local de gardiennage et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme à la fois sonore et visuel.

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces détecteurs.

Des rondes périodiques de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

11.3 - Maintenance des installations

Un programme de maintenance préventive des installations sera mis en place pour les équipements des installations de stockage de produits toxiques et/ou inflammables.

Le programme complétera de manière indépendante le programme des visites et épreuves réglementaires.

11.4 - Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les appareils à pression, les appareils de levage, devront faire l'objet d'une inscription dans un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et heure des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une consigne précisera les visites périodiques de contrôle des conteneurs mobiles.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

12.1 Moyens de lutte incendie

12.1.1 - Réseau incendie

L'établissement sera équipé d'un réseau autonome de distribution d'eau incendie qui sera maillé, bouclé, sectionnable par secteurs et maintenu hors gel.

Ce réseau sera équipé de bouches et poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm disposés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau sera alimenté par des réserves d'eau autorégulées d'un volume global de 1 000 m³ en supplément au réseau incendie communal. La mise en pression du réseau se fera par des pompes entraînées par un moteur électrique secouru thermiquement.

Le réseau interne sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, implantés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les points sensibles des ateliers, des halls de stockage, ou présentant des risques d'incendie particuliers seront équipés d'un réseau autonome d'extinction automatique adapté au risque (brumisation, aspersion, rideau d'eau...). Ce réseau sera maintenu en tout temps hors gel, à une pression supérieure à 3 bars et sera alimenté par la réserve autonome de 1 000 m³.

12.1.2 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 seront disposés en nombre suffisant (au moins 1 tous les 200 m²) et judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être homologués NF MIH. Ils seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.2 - Moyens d'intervention en cas d'autres types d'accidents

Des réserves de sable ou de matériaux absorbants seront disposées à proximité des postes de dépotage et près des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants en cas d'épandage de produits.

12.3 - Formation des personnels

L'ensemble du personnel recevra une formation générale sur la lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie sera organisé dans la première année après notification du présent arrêté avec la participation des Services d'Incendie et de Secours et du personnel.

La périodicité ultérieure de tels exercices communs sera définie en accord avec les intervenants.

En tout état de cause, une alerte interne avec exercice incendie sera réalisée une fois par an avec mise en œuvre des conventions d'assistances éventuelles.

12.4 - Mise en conformité

Une visite du Service de Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône devra être prévue dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. A l'issue de cette visite, des moyens complémentaires de défense contre l'incendie et de la protection des personnes pourront être prévus.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

13.1 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les diriger vers une cuvette de rétention. Les dispositifs de collecte et d'évacuation seront nettoyés et entretenus pour assurer pleinement leur fonction.

Les postes de dépotage sont conçus pour que les véhicules puissent, en cas d'incident, évacuer ceux-ci rapidement en marche avant.

13.2 - Local de charges d'accumulateurs

L'atelier sera physiquement séparé des bâtiments de fabrication ou de stockage et construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère, sans étage.

Le local sera très largement ventilé en partie haute de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Dans le cas d'une ventilation naturelle, les organes nécessaires à la circulation d'air ne pourront être en aucun cas condamnés ou obturés.

L'éclairage artificiel se fera sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes sous enveloppe protectrice et présentant toutes les garanties pour être utilisées en atmosphère explosive. Il en est de même pour toute installation électrique du local.

Les commutateurs et coupe-circuits seront placés à l'extérieur du local à moins qu'ils ne soient conformes au matériel utilisable en atmosphère explosive.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sera placé à l'extérieur du local permettant d'interrompre en une seule manœuvre toute l'alimentation des dispositifs de charge des accumulateurs.

13.3 - Stockage de butane

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement depuis la paroi des réservoirs doivent être respectées :

- 2 mètres entre deux réservoirs si la capacité d'au moins un d'entre eux est supérieure à 35 000 kg.
- un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

La clôture ne sera pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre, être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

13.4 - Autres bâtiments

D'une manière générale, l'ensemble des bâtiments présentant un risque d'incendie ou de dégagement de gaz toxiques, explosifs ou incompatibles devront être équipés de détections appropriées à la nature du gaz ou fumées émis. Le report d'alarme de cette détection devra être assuré pendant et hors période d'exploitation.

L'ensemble des bâtiments devra être équipé de trappes de désenfumage à la fois automatiques et manuelles représentant au moins 1/100^{ème} de la surface au sol.

13.6 - Exploitation des installations

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnels intervenants sur l'installation seront informés des risques encourus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication ou utilisation de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Il précise dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

14.2 - Surveillance de l'établissement

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

14.3 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements inopinés ou non et analyses des produits stockés, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, par un organisme agréé ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

14.4 - Récolelement

L'exploitant s'assurera de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen sera réalisé soit par un organisme externe, soit par une personne reconnue par l'Inspection des Installations Classées, soit par l'exploitant lui-même, dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet examen sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

14.5 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations, doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra le cas échéant inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

14.6 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet des Bouches du Rhône dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

14.7 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité - Dispositions antérieures

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer préalablement le Préfet.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Cette remise en état du site sera réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article 34-1 et paragraphes suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 105-1983 A du 30 août 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

14.8 - Mise en conformité

La mise en conformité de certains ateliers, bâtiments ou organes de sécurité sera réalisée selon l'échéancier suivant à compter de la notification du présent arrêté.

Mise en conformité	Délai
Réserve d'eau incendie autorégulée de 1 000 m ³	Fin du 1 ^{er} trimestre 2001
Borne incendie d'un débit de 190 m ³ /h à raccorder au réseau d'incendie interne	Fin du 1 ^{er} trimestre 2001
Réalisation d'un mur coupe-feu prolongé sous l'auvent du bâtiment de production	Lors de la réalisation des travaux d'extension du bâtiment
Aménagement des trappes de désenfumage automatiques	Fin du 1 ^{er} trimestre 2001
Détection incendie	Fin du 1 ^{er} trimestre 2001
Plan de circulation à l'intérieur du site comportant une entrée et une sortie et interdisant tout croisement de véhicules	Fin 1 ^{er} trimestre 2001
Refroidissement du bâtiment de production par un système de rideau d'eau	Fin 1 ^{er} trimestre 2001

ARTICLE 15

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- Du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Du décret d 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- Du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 16

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Sous-Préfète d'ARLES,

Le Maire de NOVES,

Le Maire de CABANNES,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

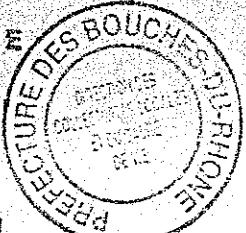
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
Le Gouvernement
Le Gouvernement
Martine RIVERNON



MARSEILLE, le 21 MARS 2001

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général